

# Convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air

Accord du 9 mars 2004

## Votre régime Prévoyance Tableau de garanties

► Personnel Non Cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (y compris saisonniers)

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>Décès - Invalidité absolue et définitive</b>	
<b>Décès toutes causes - Invalidité Absolue et Définitive du Participant</b> Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout Participant, quelle que soit la situation de famille</li> <li>• Majoration par enfant à charge</li> </ul>	<b>150 %</b> du salaire brut de référence <b>25 %</b> du salaire brut de référence
<b>Rente Éducation</b> En cas de décès du Participant, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP <sup>(1)</sup> à chaque enfant à charge, au moment du décès d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 18<sup>ème</sup> anniversaire (26 ans si poursuite d'études)</li> </ul>	<b>8 %</b> du salaire brut de référence avec une rente annuelle minimale de 1 400 €
<b>Rente de conjoint</b> En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du Participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP <sup>(1)</sup> est versée jusqu'au 60 <sup>ème</sup> anniversaire du conjoint.	<b>8 %</b> du salaire brut de référence avec une rente annuelle minimale de 1 400 €
<b>Rente handicap</b> En cas de décès du Participant, il est versé aux enfants handicapés à la date du décès, <b>une rente viagère</b> OCIRP <sup>(1)</sup> d'un montant égal à :	<b>500 €</b> par mois <sup>(2)</sup>
<b>Décès accidentel</b>	Second capital versé égal à <b>100 %</b> du capital « décès toutes causes »
<b>Double effet</b> En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé.	Versement aux enfants encore à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital « décès toutes causes »
<b>Allocation obsèques</b> En cas de décès du Participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge <sup>(3)</sup> , versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :	<b>150 %</b> du PMSS <sup>(4)</sup>

(1) OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale  
17 rue de Marignan - 75008 Paris.

(2) montant en vigueur au 01.01.2010, date d'effet de l'avenant n°3 du 10 mars 2010 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

(3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.

(4) Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) égal à 3 269 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

[humanis.com](http://humanis.com)